Informations de base

2006/0286(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques sur l'aquaculture Abrogation Règlement (EC) No 788/96 1995/0231(CNS) Modification 2012/0343(COD) **Subject** 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MORILLON Philippe (ALDE)	25/01/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2881	2008-06-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0864	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
08/01/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0001/2008	
31/01/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0027/2008	Résumé
31/01/2008	Résultat du vote au parlement		
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2008	Signature de l'acte final		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		

13/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0286(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 788/96 1995/0231(CNS) Modification 2012/0343(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/44450

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.418	25/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.343	28/11/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0001/2008	08/01/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0027/2008	31/01/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03606/2008/LEX	09/07/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0864	22/12/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1176	27/02/2008	
Document de suivi	COM(2012)0422	30/07/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0297	17/06/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0747	12/12/2017	Résumé
	COM(2018)0009		

Document de suivi		12/01/2018	
Document de suivi	COM(2020)0809	15/12/2020	
Document de suivi	COM(2023)0167	24/03/2023	
Document de suivi	COM(2023)0597	19/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0762
JO L 218 13.08.2008, p. 0001 Résumé

Statistiques sur l'aquaculture

2006/0286(COD) - 12/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres.

Le rapport se fonde principalement sur les rapports relatifs à la qualité des données de l'aquaculture soumis par les États membres pour l'année de référence 2015. Les précédents rapports d'évaluation sur les statistiques de l'aquaculture présentés en vertu du règlement ont été publiés en juillet 2012 (pour les données 2008-2010) et en juin 2015 (pour les données 2011-2013).

Actualité et exhaustivité: le rapport constate qu'au cours des dernières années, les statistiques de l'aquaculture ont évolué vers **un ensemble stable de données relativement actuelles, exhaustives et cohérentes** destinées à des utilisateurs non seulement aux niveaux européen et mondial, mais également au niveau national. Elles fournissent aux décideurs politiques, au secteur aquacole et à la société civile des fondements solides pour étayer le développement futur du secteur.

Certains États membres ont continué de connaître des **problèmes en ce qui concerne l'actualité et la ponctualité** de la collecte et de la transmission des données. La Commission (Eurostat) a pris des mesures pour trouver des solutions avec la France et l'Italie, qui ont, de manière répétée, fait parvenir les données avec beaucoup de retard.

L'ensemble de données sur les œufs de poissons destinés à la consommation humaine a posé des difficultés à un certain nombre de pays. Les données relatives aux apports à l'aquaculture basée sur les captures et à la production des écloseries et des nurseries comportaient également des lacunes.

Les **lignes directrices** d'Eurostat pour la collecte des données introduites en 2015 ont amélioré la comparabilité géographique des données. Les statistiques sur l'aquaculture communiquées à la Commission au titre du règlement sont tout à fait **comparables** entre les États membres.

Confidentialité des données: la principale insuffisance affectant les statistiques de l'aquaculture est la quantité de données confidentielles. Cet état de fait est lié à la ventilation détaillée des données requises par le règlement ainsi qu'à la structure spécialisée et concentrée du secteur de l'aquaculture.

Charge administrative: le temps et les efforts nécessaires pour collecter, établir et traiter les données au niveau national chaque année ont varié considérablement selon les États membres (la moitié des États membres ont eu besoin de moins de 10 semaines et l'autre moitié de plus de 10 semaines).

Les États membres ont réduit la charge imposée aux répondants, mais **n'ont pas réalisé de gains d'efficacité clairs et mesurables**. Le coût annuel moyen de la production des statistiques de l'aquaculture était de 66.000 EUR par pays. Toutefois, la part moyenne des coûts de collecte des données dans la valeur économique totale de la production aquacole était plutôt faible.

Recommandations: la Commission entend continuer travailler avec les États membres sur **des bonnes pratiques, des recommandations et des lignes directrices** visant à diminuer la quantité de données confidentielles transmises à Eurostat au titre du règlement. Elle œuvre également à l'amélioration constante de la qualité et de la disponibilité des statistiques européennes.

Pour réduire la charge pesant sur les États membres et les répondants, la Commission a inclus dans son programme de travail annuel pour 2017 un **projet sur la rationalisation et la simplification des statistiques de la pêche**. L'objectif est d'assurer assure une coordination visant à faire le lien avec les statistiques collectées dans le cadre du règlement (UE) 2017/1004 et une meilleure harmonisation avec le questionnaire standard sur l'aquaculture recommandé par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches.

Au **niveau national**, l'utilisation de questionnaires électroniques devrait être davantage encouragée. Des lignes directrices nationales pour la collecte des données et des services d'assistance nationaux apportant un soutien adapté aux répondants sont des exemples de bonnes pratiques.

Statistiques sur l'aquaculture

2006/0286(COD) - 17/06/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du Conseil.

Le règlement requiert la communication de données dans quatre domaines, à savoir:

- la production annuelle (en volume et en valeur unitaire) de l'aquaculture;
- l'apport annuel (en volume et en valeur unitaire) à l'aquaculture basée sur les captures;
- la production annuelle dans les écloseries et les nurseries;
- la structure du secteur aquacole.

Les données doivent être communiquées tous les ans, hormis celles relatives à la structure qui doivent l'être tous les trois ans. 2008 était la première année au sujet de laquelle des données devaient être communiquées (année de référence) à Eurostat, et ce, avant le 31 décembre 2009. Sept États membres se sont vu accorder une période transitoire pour mettre en œuvre le règlement.

Collecte des données et sources : dans la majorité des États membres, les données sont collectées lors d'un recensement complet des aquaculteurs enregistrés, effectué au moyen de questionnaires envoyés par courrier postal ou électronique. **Presque tous les pays ont incorporé dans leur droit national les exigences liées à la collecte de données** sur l'aquaculture à l'échelle européenne.

Le rapport décrit les systèmes de collecte des données dans les États membres. Cette partie du rapport est élaborée sur la base des rapports méthodologiques annuels les plus récents concernant les statistiques relatives à l'aquaculture (années de référence 2013-2011) transmis par les États membres à la Commission européenne conformément au règlement.

Qualité des données : l'analyse des données qui ont été recueillies au titre du règlement (CE) nº 762/2008 montre que :

- **la qualité des données est assez élevée pour la production aquacole destinée à la consommation humaine** (y compris les œufs) au niveau agrégé et pour les principales espèces, bien que, pour certains pays, les séries chronologiques relatives à certaines espèces soient incomplètes et que des révisions puissent s'avérer utile ;
- **les données sur l'apport à l'aquaculture basée sur les captures et la production d'œufs dans les écloseries et les nurseries sont d'assez mauvaise qualité**. Une meilleure cohérence est constatée en ce qui concerne le nombre de juvéniles, bien que la définition du terme «juvénile» dans le règlement manque de précision.

De nombreux pays jugent que la qualité des données nationales sur l'aquaculture fournies à Eurostat est élevée. D'autres n'évaluent pas explicitement la qualité de leurs données, mais ne mentionnent pas de lacunes.

Les États membres ont relativement peu recours aux estimations pour la production des chiffres sur l'aquaculture. La vaste majorité d'entre eux procède à **un recensement annuel qui couvre l'ensemble de la production commerciale**. Il a cependant été reconnu que la qualité et l'exhaustivité des données dépendent fortement de la bonne volonté du secteur.

Rapport coût-efficacité : pour l'année de référence 2013, seuls quatre pays (Allemagne, Irlande, Grèce et Pologne) ont dénoncé la lourde charge imposée par le règlement (CE) nº 762/2008 en termes de temps nécessaire pour collecter, traiter et transmettre les données, et deux pays (Danemark et Allemagne) ont jugé que le coût de production était élevé en termes monétaires. En revanche, sept pays ont considéré que la charge était faible en termes de temps et de coûts.

Plusieurs pays ont proposé **des améliorations visant à réduire la charge imposée par le règlement (CE) nº 762/2008**, en particulier en vue d'améliorer la coopération avec d'autres parties prenantes du domaine afin de normaliser les exigences en matière de communication de données, eu égard principalement à la FAO et au règlement (CE) nº 199/2008 établissant un cadre pour la collecte de données.

Le rapport note que **les besoins nationaux sont couverts** dans une large mesure par la grande majorité des pays qui collectent des données sur l' aquaculture au titre du règlement (CE) nº 762/2008. Au total, 20 pays dépassent les 50 % de couverture, dont 15 vont au-delà des 80 % et 7 atteignent 95 % à 100 % de couverture.

Recommandations : la Commission juge envisageable de **réviser le règlement (CE) nº 762/2008**, en s'appuyant sur les enseignements tirés des années de collecte de données, en tenant compte des besoins de données dans le cadre de la politique commune de la pêche révisée et en veillant à l' alignement sur le programme-cadre pluriannuel de collecte de données.

En particulier, il est suggéré de **remédier à la grande quantité de données confidentielles**, en vue de permettre la production et l'utilisation de données sur l'aquaculture harmonisées au niveau européen.

Au niveau des États membres, il serait possible de **réduire la charge** liée à la collecte de données sur l'aquaculture en remplaçant les questionnaires sur papier par des **questionnaires en ligne** (en partie préremplis) et en automatisant une partie du processus de validation.

Statistiques sur l'aquaculture

2006/0286(COD) - 31/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition de règlement relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres. Le texte adopté en plénière par 599 voix pour, 9 voix contre et 17 abstentions, est le résultat d'un accord négocié avec le Conseil sur la base du rapport de M. Philippe **MORILLON** (ALDE, FR).

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- les États membres doivent communiquer à la Commission des statistiques sur toutes les activités aquacoles exercées sur leur territoire, dans les eaux douces et salées ;

- pour assurer une transition sans accroc à partir du régime applicable au titre du règlement (CE) n° 788/96, le règlement doit prévoir une période de transition de 3 ans au maximum qui serait accordée aux États membres lorsque son application à leurs systèmes statistiques nationaux exigerait des adaptations majeures et serait susceptible de provoquer des problèmes pratiques importants ;

- le terme « statistiques communautaires » doit s'entendre au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97 ; par «aquaculture basée sur les captures», il faut entendre la pratique consistant à collecter des spécimens en milieu naturel et leur utilisation ultérieure dans l'aquaculture ; par « production », on entend la production de produits issus de l'aquaculture à leur première vente, y compris la production des écloseries et des alevinières proposée à la vente. Toutes les définitions utilisées aux fins du règlement sont présentées dans une nouvelle annexe I ;

- les États membres doivent utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres méthodes validées statistiquement couvrant au moins 90% de la production totale en volume ou en nombre pour la production des écloseries et des alevinières. La partie restante de la production peut être estimée. Pour estimer plus de 10% de la production totale, une demande de dérogation peut être présentée dans les conditions prévues par le règlement ;

- un État membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1.000 tonnes peut fournir des données de synthèse estimant l'ensemble de sa production ;

- un nouvel article stipule que les États membres doivent identifier la production par espèces. Cependant, la production des espèces qui, prise isolément, n'est pas supérieure à 500 tonnes et ne représente pas plus de 5% en poids de la production en volume d'un État membre peut être estimée et cumulée. La production en nombre des écloseries et des alevinières de ces espèces peut également être estimée ;

- les données doivent porter sur l'année civile de référence et couvrir: 1) la production annuelle (en volume et en valeur unitaire) de l'aquaculture; 2) l' apport annuel (en volume et en valeur unitaire) à l'aquaculture basée sur les captures; 3) la production annuelle dans les couvoirs et les nourriceries; 4) la structure du secteur aquacole ;

- les États membres doivent communiquer à Eurostat les données visées aux annexes II, III et IV dans les 12 mois (9 mois dans la proposition) suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent. La première année de référence est 2008 ;

- les États membres devront fournir à la Commission un rapport annuel relatif à la qualité des données transmises. Lors du premier envoi des données, les États membres communiqueront à la Commission un rapport méthodologique décrivant le mode de collecte et d'établissement des données. Dans leur rapport relatif à la qualité, les États membres décriront les modalités de collecte et d'établissement des données;

- dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et ensuite tous les 3 ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les statistiques établies en application du règlement, et notamment sur leur pertinence et leur qualité. Un tel rapport procèdera également à une analyse coût-efficacité du système mis en place pour la collecte et l'élaboration des données statistiques et il indiquera les meilleures pratiques permettant de réduire la charge de travail pour les États membres et d'accroître l'utilité et la qualité de ces données ;

- les compétences de la Commission sont clairement limitées à la seule adoption de modifications techniques aux annexes ;

- enfin, le règlement sera applicable à partir du 1er janvier 2009.

Statistiques sur l'aquaculture

2006/0286(COD) - 09/07/2008 - Acte final

OBJECTIF: améliorer et remplacer la législation communautaire existante concernant la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 762/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) n° 788/96 du Conseil.

CONTENU : conformément à ce règlement, les États membres de l'UE seront tenus de communiquer à la Commission des statistiques sur toutes les activités aquacoles exercées sur leur territoire, dans les eaux douces et salées. Il abroge le règlement (CE) nº 788/96. L'adoption de ce règlement permettra d'obtenir de meilleures données en vue de mettre en œuvre la stratégie de la Commission pour le développement durable de l'aquaculture européenne (voir INI/2002/2058).

Élaboration des statistiques : les États membres doivent utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres méthodes validées statistiquement couvrant au moins 90% de la production totale en volume ou en nombre pour la production des écloseries et des alevinières. La partie restante de la production peut être estimée. Pour estimer plus de 10% de la production totale, une demande de dérogation peut être présentée dans les conditions prévues par le règlement. Le recours à des sources autres que des enquêtes est soumis à une évaluation a posteriori de leur qualité statistique.

Un État membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1.000 tonnes peut fournir des données de synthèse estimant l'ensemble de sa production. Les États membres identifient la production par espèces. Cependant, la production des espèces qui, prise isolément, ne doit pas être supérieure à 500 tonnes et ne doit pas représenter plus de 5% en poids de la production en volume d'un État membre peut être estimée et cumulée. La production en nombre des écloseries et des nurseries de ces espèces peut être estimée.

Les données portent sur l'année civile de référence et couvrent:

a) la production annuelle (en volume et en valeur unitaire) de l'aquaculture;

b) l'apport annuel (en volume et en valeur unitaire) à l'aquaculture basée sur les captures;

c) la production annuelle dans les écloseries et les nurseries;

d) la structure du secteur aquacole.

Les États membres communiqueront à la Commission (Eurostat) les données visées aux annexes II, III et IV dans les douze mois suivant la fin de l'année civile de référence. La première année civile de référence est 2008. À partir des données de l'année 2008, et à des intervalles de trois ans ensuite, les données sur la structure du secteur aquacole visées à l'annexe V seront communiquées à la Commission (Eurostat) dans les douze mois suivant la fin de l'année civile de référence.

Évaluation de la qualité : chaque État membre fournira à la Commission (Eurostat) un rapport annuel relatif à la qualité des données communiquées. Lors de l'envoi des données, chaque État membre communiquera à la Commission un rapport méthodologique circonstancié. Dans ce rapport, chaque État membre décrira les modalités de collecte et d'établissement des données. Ce rapport contiendra des précisions relatives aux techniques d'échantillonnage, aux méthodes d'estimation et aux sources autres que des enquêtes utilisées, ainsi qu'une évaluation de la qualité des estimations qui en résultent.

Période transitoire : pour assurer une transition sans accroc à partir du régime applicable au titre du règlement (CE) n° 788/96, le règlement prévoit une période de transition de 3 ans au maximum qui sera accordée aux États membres lorsque son application à leurs systèmes statistiques nationaux exige des adaptations majeures et est susceptible de provoquer des problèmes pratiques importants.

Rapport d'évaluation : au plus tard le 31 décembre 2011 et ensuite tous les trois ans, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les statistiques établies en application du règlement, et notamment sur leur pertinence et leur qualité. Le rapport procèdera également à une analyse coût-efficacité du système mis en place pour la collecte et l'élaboration des données statistiques et il indiquera les meilleures pratiques permettant de réduire la charge de travail pour les États membres et d'accroître l'utilité et la qualité de ces données.

Les compétences de la Commission sont clairement limitées à la seule adoption de modifications techniques aux annexes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/09/2008.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009.

Statistiques sur l'aquaculture

2006/0286(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer et remplacer la législation communautaire existante concernant la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la proposition vise à améliorer et remplacer la législation communautaire existante. Il est donc proposé d'abroger le règlement 788/96/CE du Conseil relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres. L'adoption de ce règlement permettra d'

obtenir de meilleures données en vue de mettre en œuvre la stratégie de la Commission pour le développement durable de l'aquaculture européenne (voir INI/2002/2058).

L'objectif de la proposition est de faire en sorte que les États membres:

- soumettent annuellement des données sur le volume et la valeur de la production aquacole, ventilée par espèce, par milieu (eau douce ou salée) et par moyen technique (par exemple dans des étangs ou des cages);
- soumettent tous les trois ans des données sur l'apport à l'aquaculture basée sur les captures, autrement dit le volume et la valeur des produits de la pêche prélevés en milieu naturel et placés dans des unités d'aquaculture à des fins d'élevage jusqu'à un stade commercialisable;
- soumettent tous les trois ans des données sur la production dans les couvoirs, en distinguant les produits destinés à l'élevage dans des unités d'aquaculture et ceux destinés à des lâchers en milieu naturel, par exemple à des fins de repeuplement;
- soumettent tous les trois ans des données sur la structure des exploitations aquacoles, en précisant les moyens techniques employés et la taille des exploitations.

La présente proposition a été établie parallèlement à la proposition de règlement révisé concernant la collecte de données. La Commission continuera à veiller à ce que les concepts et définitions utilisés dans la présente proposition sur les statistiques de l'aquaculture, couvrant des caractéristiques essentiellement structurelles du secteur, soient compatibles avec ceux de la législation future mettant en œuvre le règlement sur la collecte de données, qui sera axée sur les aspects économiques.

Statistiques sur l'aquaculture

2006/0286(COD) - 30/07/2012 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission décrit les progrès accomplis par les États membres et les pays de l'EEE, en collaboration avec la Commission, au regard des dispositions du règlement (CE) n° 762/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la communication de statistiques sur l' aquaculture par les États membres. Les informations fournies par les États membres dans leur évaluation constituent la base du présent rapport.

Principales conclusions. L'analyse des résultats fait ressortir les points suivants :

- Vingt et un États membres et la Norvège ont fourni des informations pour l'analyse coût efficacité menée par Eurostat dans les domaines couverts par le programme statistique communautaire 2008-2012. Parmi les pays ne fournissant pas de données relatives à l'aquaculture en vertu d'accords transitoires, **plus de la moitié ont évalué la charge de la réponse à Eurostat comme étant faible, tandis que les autres l'ont jugée moyenne.** Étant donné qu'actuellement, les États membres n'envoient pas tous des données, une analyse coût efficacité plus détaillée ne serait pas utile à ce stade.
- Des données sur la production aquacole de l'UE au cours des années écoulées depuis l'introduction du règlement relatif aux statistiques sur l' aquaculture sont disponibles pour tous les États membres. En 2009, **le volume de production dans l'UE s'est élevé à près de 1,3 million de tonnes, dont 77% provenaient des zones marines** (52% de l'Atlantique et 24% de la Méditerranée et de la mer Noire). Quatre pays, à savoir l' Espagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie, représentaient plus de 66% de la production de l'UE en 2009.
- En 2009, les **mollusques** (principalement les moules bleues et les moules méditerranéennes) ont représenté plus de la moitié du volume total de la production. En ce qui concerne l'élevage de poissons de mer, les espèces dont le volume de production était le plus important étaient le saumon de l'Atlantique, la dorade royale et le bar commun; pour les espèces d'eau douce, il s'agissait de la truite et de la carpe commune.
- Un certain nombre d'États membres signalent une production **d'œufs de poisson** destinés à la consommation humaine importante d'un point de vue économique, pour un volume total d'un peu moins de 1.000 tonnes et une valeur de plus de 22 millions d'euros.
- Huit États membres ont fourni des informations concernant **l'aquaculture basée sur la capture**. Les principales espèces sont les moules (moule bleue et moule méditerranéenne) et le thon rouge.
- Les informations fournies sur la production des écloseries et des nurseries, en ce qui concerne le volume par pays, confirment largement les informations relatives à la production globale: **l'Espagne et la France sont les plus gros producteurs**.

Recommandations: dans la mesure où un certain nombre d'États membres bénéficient toujours d'accords transitoires pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 762/2008, la Commission estime **qu'une évaluation complète des coûts et des avantages associés à la production de ces données n' est pas possible pour le moment**. Une évaluation plus détaillée sera effectuée à la fin de la période transitoire, sous l'égide du groupe de travail sur les statistiques de la pêche.

Étant donné que les États membres ne communiquent pas encore tous des données au titre du règlement relatif aux statistiques sur l'aquaculture, **il n' est pas possible d'établir des chiffres complets sur l'aquaculture dans l'UE, sauf pour la production.** Lors de la collecte de données complètes conformément aux nouvelles exigences, un certain nombre d'États membres ont rencontré des problèmes concernant la mise en œuvre de leur système de collecte des données, mais ils traitent actuellement ces problèmes en consultation avec Eurostat et dans le cadre de leurs propres processus d'amélioration continue.

Au niveau agrégé, la qualité des données semble relativement élevée pour les données de production et pour les apports dans les écloseries et les nurseries dans la plupart des États membres. Elle est cependant **moins bonne à un niveau plus détaillé** et des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour assurer la cohérence des données à l'avenir. Des problèmes spécifiques liés aux **définitions des différents stades du cycle de vie** doivent être résolus.

Des questions concernant la qualité des données restent en suspens pour certains États membres, en particulier en ce qui concerne **les données sur la structure**. Elles sont abordées sur une base bilatérale avec les États membres. Eurostat participe actuellement à la mise en place de nouveaux systèmes d'information qui signaleront de manière précoce les problèmes de qualité et permettront de les corriger plus rapidement afin de publier les données.

Enfin, Eurostat élabore actuellement une «**charte sur la confidentialité**» avec un groupe de travail composé d'experts des États membres. Cela permettra de définir les modalités de traitement des données par Eurostat afin d'en préserver le caractère confidentiel.